



Administration communale
d'Hesperange
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange

N/Réf. : 2026-000519

V/Réf. : 1909 école Howald-Plateau

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 mars 2026, versées par l'Administration communale d'Hesperange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 8 arbres sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous le numéro 1159/6723,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous le numéro 1159/6723, conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à 8 arbres.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 4.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.-** Après la finalisation des travaux, un plan de plantation compensatoire doit être transmis au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
- Article 6.-** Avant le début des travaux, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ni dépôt de matériel n'est autorisé au-delà du cloisonnement.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement